

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-94

Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2026-35 du 9 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour parution au B.O.A.M.P et au JOUE le 05 mars 2026 portant sur le gardiennage des espaces communaux et des manifestations ;

VU la mise en ligne électronique de l'avis d'appel public à la concurrence et des pièces du marché sur la plateforme de dématérialisation AWS, le 05 mars 2026 ;

VU le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans le règlement de consultation et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de la société LS CONSULTING, mandataire administratif de la société SECURE-PROTECT, domiciliée ZA des Milles, 210 Rue Frédéric Joliot – 13290 AIX EN PROVENCE, s'est avérée être économiquement la plus avantageuse ;

D E C I D E

Article I : De signer avec la Société SECURE-PROTECT, domiciliée ZA des Milles, 210 Rue Frédéric Joliot – 13290 AIX EN PROVENCE, un accord-cadre à bons de commande N°2026*CLR02*00 portant sur le gardiennage des espaces communaux et des manifestations de la Commune de Carry le Rouet.

Article II : La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à douze (12) mois. L'accord-cadre pourra être renouvelé trois (3) fois, par période de douze (12)

mois, par reconduction expresse. L'accord-cadre est conclu à compter de la date fixée par ordre de service.

Article III : Le montant maximum annuel de l'accord-cadre s'élève à 140 000,00 € HT.

Article IV : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 01/06/2026

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

